

ASSOCIATION INTERNATIONALE APHASIE

STATUTS

Texte intégral tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire,

le 24 novembre 2001 à Cambridge

L'ASSOCIATION ET SON OBJET

ARTICLE 1^{er}

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée «Association Internationale Aphasie», en abrégé «AIA».

Cette association a un but scientifique et philanthropique et est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

ARTICLE 2

Le siège de AIA est établi dans l'agglomération bruxelloise. Il pourra être transféré, dans tout lieu de cette agglomération par simple décision du conseil d'administration à publier endéans un mois aux Annexes au Moniteur Belge.

Le siège de AIA est fixé actuellement au 50, Avenue des Héros à B-1160 Bruxelles.

ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

AIA a pour objet de promouvoir la réhabilitation et notamment la restitution de la faculté de communication de la personne aphasique, de préserver sa dignité humaine et de défendre ses intérêts et ceux de son entourage sur les plans de la thérapeutique et de la réinsertion familiale, sociale et professionnelle.

Ses moyens sont

1. promouvoir et entretenir la cohésion, la concertation et la collaboration entre les associations nationales, ses membres;
2. provoquer la constitution d'associations nationales dans les pays qui n'en auraient pas encore;
3. collaborer au niveau international à l'information du public et des autorités sur l'aphasie et les problèmes qu'elle pose;
4. organiser des conférences, tables-rondes, séminaires, journées d'études à l'intention de ses membres;
5. recueillir des informations sur les innovations et progrès réalisés dans les différents pays et les diffuser;

6. contribuer aux travaux de commissions d'études à l'échelon international
AIA accordera une attention particulière à tous les aspects spécifiquement européens de son objet et établira toute relation utile avec les institutions de l'Union Européenne.

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5

Sont affiliées à AIA les associations nationales de personnes aphasiques dont les statuts et l'activité sont conformes à l'article 4, alinéa 1 des présents statuts.

Chaque pays ne pourra être membre de AIA que par une seule association, soit celle qui admet dans ses rangs tous les aphasiques du pays.

Sont **membres** de AIA les associations nationales des pays de l'Union Européenne

Sont **membres associés** de AIA les associations nationales des pays en dehors de l'Union Européenne

Sont **membres observateurs** de AIA les groupes et personnes prenant, dans leurs pays respectifs, l'initiative de la constitution d'une association nationale, mais dont les efforts n'ont pas encore abouti.

Sont **membres correspondants** les associations ou personnes appuyant l'objet de AIA et désirant lui manifester leur soutien moral, leur contribution intellectuelle ou leur appui financier.

L'admission d'un nouvel affilié est prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6

Les membres sont redevables d'une cotisation annuelle, dont le montant, sans pouvoir dépasser 1000 EUR, est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et sur base d'une clé de répartition agréée par l'assemblée générale.

Le membre en défaut ou en retard de cotisation ne participe pas aux votes auxquels l'assemblée générale procédera pour régler ses finances et n'a aucun droit aux subventions financières que AIA pourrait être amenée à accorder à ses membres.

Il est loisible à l'assemblée générale de décider le recouvrement d'une contribution spéciale en dehors de la cotisation, d'en fixer le montant et les modalités de contribution de chaque membre ou membre associé.

ARTICLE 7

Lorsqu'un membre porte atteinte aux intérêts matériels ou moraux de AIA, le conseil d'administration peut, à la majorité des voix et

après avoir entendu les représentants dudit membre, prononcer son exclusion.

Ledit membre peut interjeter appel à la décision devant la plus prochaine assemblée générale qui statue en définitive à la majorité des voix des membres présents.

Lorsque le membre en instance d'exclusion refuse ou renonce sans motif valable de présenter son point de vue devant le conseil d'administration ou l'assemblée générale, son exclusion est prononcée d'office.

Pendant le délai qui s'écoule entre la décision du conseil d'administration et celle à prendre par l'assemblée générale, les représentants du membre en cause ne participent pas aux réunions et activités de AIA.

ARTICLE 8

Tout membre peut quitter AIA moyennant une notification écrite de sa décision au conseil d'administration

ARTICLE 9

Le membre qui cesse de faire partie de AIA n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou autres prestations qu'il aura versées ou fournies.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

Chaque association nationale, membre ou membre associé de AIA, désigne un vice-président AIA qui sera l'intermédiaire responsable pour les relations entre AIA et l'association nationale.

Les assemblées générales sont constituées par les délégations nationales conduites par le vice-président AIA

Le vice-président AIA national vote seul au nom de son association nationale et de sa délégation. Il doit être mandaté par son association de prendre des décisions qui engagent l'association nationale.

ARTICLE 11

L'assemblée générale siège valablement si la majorité des membres, membres associés et membres observateurs en règle de cotisation sont réunis. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de AIA. En particulier, elle arrête les lignes générales d'action de l'association, approuve le rapport d'activité du conseil d'administration et se prononce sur la situation financière.

Les membres et les membres associés siègent à l'assemblée générale avec voix délibérative, les membres observateurs et correspondants avec voix consultative

Au terme du mandat biennal, l'assemblée générale nomme le président et élit les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires aux comptes.

Les candidatures écrites pour le conseil d'administration et le collège des commissaires aux comptes doivent parvenir un mois au moins avant la date de l'assemblée générale au président en fonction.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit une fois tous les ans et de préférence dans un pays appartenant à l'Union Européenne.

La date de l'assemblée générale est fixée par le conseil d'administration au vu du calendrier de travail de l'année.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de AIA deux mois au moins avant la date de l'assemblée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président de AIA à la demande de trois associations nationales à une échéance qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsqu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne réunit pas le quorum nécessaire, il sera convoqué une deuxième assemblée qui statuera, quel que soit le nombre des membres présents..

ARTICLE 13

Les assemblées générales sont présidées par le président en fonction, ou, à son défaut, par le secrétaire-général. A leur défaut, l'assemblée désignera un président de séance.

ARTICLE 14

Dans les cas où les présents statuts ou la loi n'en disposent pas autrement, les résolutions sont prises à la majorité des suffrages des membres et membres associés présents.

Le vote par procuration est interdit.

Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées à tous les membres par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 15

L'assemblée générale peut arrêter un règlement d'ordre intérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16

Le conseil d'administration est composé du président et de quatre administrateurs.

Les mandataires au conseil d'administration sont nommés pour un terme renouvelable de deux ans. Le mandat de la présidence ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A sa première réunion, le nouveau conseil d'administration nomme aux fonctions de secrétaire-général, de trésorier ainsi que de responsable en charge des relations avec les autorités et associations au niveau européen et de responsable chargé de l'élaboration du programme d'action.

Il est loisible au conseil d'administration de désigner un secrétaire adjoint.

Les nominations aux fonctions prémentionnées sont personnelles.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les administrateurs ne peuvent pas être sociétaires d'une même association-membre,

Le mandat d'administrateur exclut celui de délégué national.

Selon les besoins et possibilités et pour améliorer la gestion journalière, le conseil d'administration peut désigner des personnes choisies en dehors des administrateurs.

AIA est représentée par son président qui peut désigner un administrateur ou un vice-président pour le remplacer de cas en cas.

ARTICLE 17

Les fonctions des administrateurs prennent fin par démission, expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées ou à la demande de l'assemblée générale.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et représenter l'association; il peut faire tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et notamment pourvoir, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, à toutes les vacances survenues au conseil d'administration en cours de mandat.

Le conseil peut, sous sa propre responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs.

Il peut constituer des comités, commissions et groupes de travail dans le but d'étudier des problèmes déterminés.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages des administrateurs présents; en cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Le président et le secrétaire général, agissant conjointement, ont le pouvoir d'engager

valablement l'association pour la réalisation de son objet, sans devoir justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 19

Le conseil se réunit à la demande du président ou à celle de deux administrateurs, la convocation indiquant l'ordre du jour.

ARTICLE 20

Au cours du premier trimestre de l'année, le trésorier soumet au conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé. L'assemblée générale subséquente se prononce sur la gestion financière et le budget prévisionnel proposé par le conseil d'administration.

ARTICLE 21

Les membres et membres associés de AIA ne sont en aucun cas responsables des engagements contractés par AIA.

L'ensemble des ressources de AIA seul en répond.

PROCEDURES JUDICIAIRES

ARTICLE 22

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par le président ou le secrétaire général qui n'auront pas à justifier envers des tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

ARTICLE 23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de AIA par son conseil d'administration représenté par le président et le secrétaire général ou par deux administrateurs à ce délégués par le conseil d'administration.

ARTICLE 24

Toute modification des statuts est proposée, au moins trois mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à en décider, soit par le conseil d'administration, soit par au moins quatre membres ou membres associés en règle de cotisation.

ARTICLE 25

Les propositions de modification sont communiquées aux membres et membres associés par écrit avant l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur la proposition de modification.

ARTICLE 26

Toute proposition de dissolution de AIA émanant d'au moins cinq membres ou membres associés, doit être communiquée aux membres par écrit et au moins six mois avant la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à délibérer.

L'assemblée générale statue sur cette proposition dans les conditions arrêtées à l'article 28.

ARTICLE 27

En cas de dissolution de AIA, l'actif net, meubles et immeubles, sera attribué par l'assemblée générale, à une ou plusieurs associations d'aphasiques, désignées par elle et poursuivant des buts analogues à ceux de AIA.

ARTICLE 28

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique.

ARTICLE 29

La version française des présents statuts du règlement d'ordre intérieur fait foi.

ARTICLE 30

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 31 mai 1991, publiés au Moniteur Belge le 03.09.1992 sous le numéro d'identification 14207/92

ARTICLE 31

Sont affiliés à AIA à la date du 24.11.2001 les associations suivantes:

MEMBRES

Bundesverband der Aphasiker
membre fondateur D-
97080 Würzburg, Allemagne
représenté par le Prof Dr Joachim Baltes

Fédération Belge des Aphasiques
membre fondateur,
Avenue des Héros 50, B-1160 Bruxelles, Belgique
représentée par Jacques vanden Borre

HjerneSagen DK-
2650 Hvidovre, Danemark,
représenté par

Associació d'afàsics de Catalunya Pere
Verges 1, E-08020 Barcelone, Espagne
représentée par Mercedes Parellada Montoro

Aivohalvaus- ja Dysfasialiitto ry
Suvilinnantie 2, FIN-2600 Turku, Finlande,
représenté par Terttu Elo

Fédération Nationale des Aphasiques de France,
membre fondateur, Rue
Montyon 22, F-76610 Le Havre, France
représenté par Robert Chevallier

Greek Aphasia Association
Kaftadzogloy Str.23,GR 11144-Athènes, Grèce
représentée par Alexandra Economou

Associazione Italiana Afasici I-
00168 Roma, Italie
représentée par Dr Rinalda Sabbadini

Afasi Letzebuerg, **membre**
fondateur, Rue
Ch.Arendt, 38, L-1134 Luxembourg, Luxembourg
représenté par Ernest Rasqué

Afasie Vereniging Nederland
Heijenoordseweg 3, NL-6813 GG Arnhem
représentée par Erik Weehuizen

Associação Nacional de Afásicos Rua
do Conde de Redondo, 13/5°, P-1150-101
Lisbonne, Portugal représentée
par Maria De Luz Rocha

Afasiforbundet i Sverige
Kampementsgatan 14, S-11538 Stockholm,
représentée par Marianne Akerlund

Speakability **membre**
fondateur Royal
Street 1, SE1 7LL Londres, GB
représentée par Philip Dann

MEMBRES ASSOCIES

Eesti Afaasialiit EE-3006
Viimsi , Estonie représentée
par Kylli Roht

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Aphasie
Zähringerstrasse 19, CH-6003 Luzern , Suisse
représentée par Luitgardis Sonderegger-Muller

Japanese Aphasia Peer Circles,
JAP 162 Shinjiku-ku, Tokyo, Japon
représentée par Mutsumi Myata

National Aphasia Association 29
JohnSt., New York, NY 10038, USA
représentée par Dr Don Olson

MEMBRE OBSERVATEUR

Aphasie Club A-
1030 Wien, Autriche représenté
par Dr Jacqueline Stark

ARTICLE 32

A la date du 24.11.2001, le conseil d'administration se compose comme suit:

Mme Sue GILPIN, Fowlmere nr Royston, Grande-Bretagne, présidente; Mme Monique LINDHOUT, AE Westervoort, Pays-Bas, secrétaire-générale;
M. Luc MEYER, Luxembourg, Luxembourg, trésorier; M. Raymond BASSEM, Bruxelles, Belgique chargé de relations européennes, M. Erich RIEGER, Würzburg, Allemagne, chargé du programme d'action

Leur mandat prend fin avec l'assemblée générale 2003.

Signé en deux exemplaires à Zeist (NL), le 23 mars 2002

Sue GILPIN
Présidente

Monique LINDHOUT
Secrétaire-générale

Luc MEYER
Trésorier

Raymond BASSEM
relations européennes

Dr Erich RIEGER
Chargé du programme d'action

Chargé des